

Questo breve resumé della legislazione interna del diritto francese, permette di sfatare il mito che i redditi di fonte estera (italiani), vengano tassati in Francia, ma di fatto esonerati mediante la concessione del credito d'imposta francese. Questo è vero, ma in un solo caso, e cioè nel caso in cui a fronte di redditi di fonte italiana, non si abbia in Francia alcun reddito di fonte interna, francese, da dichiarare.

Questo quindi vale solo per i pensionati italiani che decidano di essere residenti fiscali in Francia ai sensi dell'articolo 4B del C.G.I..

Di seguito il link e l'estratto del BOI in materia di diritto convenzionale e di credito d'imposta in generale.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4877-PGP.html/identifiant%3DBOI-INT-DG-20-20-100-20200219>

INT - Dispositions communes - Droit conventionnel - Modalités d'imposition au regard du droit conventionnel - Élimination de la double imposition

L'État de résidence impose l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables dans l'État de la source en prévoyant toutefois, soit :

- une imputation ordinaire, c'est-à-dire en accordant une déduction au titre de l'impôt payé dans l'autre État, limitée à la fraction de son propre impôt qui correspond aux revenus imposables dans l'autre État.

B. Octroi d'un crédit d'impôt

43

S'agissant des conventions fiscales conclues par la France, pour les résidents, deux méthodes d'élimination de la double imposition sont envisagées :

- méthode 1 : l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'autre État à raison des revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire. Dans ce cas, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable et le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus ;

- méthode 2 : l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère dont le résident de France est le bénéficiaire, sous réserve que le revenu ait été effectivement imposé dans l'autre État, quel que soit toutefois le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État

étranger concerné. Dans ce cas, la méthode de l'imputation conduit à l'exemption des revenus de source étrangère.

Conduce all'esonazione dei redditi di fonte estera ma con un impatto simile a quello del tasso effettivo sui redditi di fonte interna francese.

45

Pour la méthode 2 évoquée au II-B § 43, le crédit d'impôt est égal au produit de l'impôt sur les revenus de source française et étrangère par un ratio comportant au numérateur le revenu de source étrangère considéré, et au dénominateur le revenu net imposable.

Il est précisé que le revenu net imposable se calcule par imputation sur le revenu brut global des charges déductibles liées à la situation personnelle et familiale et des abattements spéciaux pour personnes âgées, invalides ou enfants à charge ayant fondé un foyer distinct.

Le calcul est donc le suivant : crédit d'impôt = impôt sur les revenus mondiaux x (revenu net catégoriel de source étrangère / revenu net imposable).

Di seguito il link della convenzione Italia/Francia e l'estratto dell'articolo 24 in merito al credito d'imposta.

[www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/italie/italie_convention-avec-l-italie-impot-sur-le-revenu-impot-sur-la-fortune fd 1736.pdf](http://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/italie/italie_convention-avec-l-italie-impot-sur-le-revenu-impot-sur-la-fortune_fd_1736.pdf)

Article 24 Dispositions pour éliminer les doubles impositions

La double imposition est évitée de la manière suivante : 1. Dans le cas de la France :
a) Les bénéfices et autres revenus positifs qui proviennent d'Italie et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la Convention, sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal :- pour les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 16 et 17 et au paragraphe 8 du Protocole annexé à la Convention au montant de l'impôt payé en Italie, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français

correspondant à ces revenus ;- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées aux articles 8, 13 paragraphe 3, et 19.

Per tutti gli altri redditi(vedere BOI seguente) il credito d'imposta sarà uguale all'importo dell'imposta francese corrispondente.

Di seguito il link ed un estratto del BOI proprio per l'applicazione concreta della convenzione Italia/Francia.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7604-PGP.html/identifiant%3DBOI-INT-CVB-ITA-10-50-20150923>

INT - Convention fiscale entre la France et l'Italie en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune - Elimination des doubles impositions - Dispositions pour éviter les doubles exonérations - Non-discrimination et déduction des cotisations de retraite - Procédure amiable - Assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de recouvrement.

b. Autres revenus

30

Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, quel que soit par ailleurs le montant de l'impôt effectivement perçu en Italie.

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 24 indique que sont notamment concernés par cette méthode d'élimination des doubles impositions les bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international (art. 8), les gains en capital provenant de l'aliénation de ces navires ou aéronefs ou de biens mobiliers affectés à leur exploitation (art. 13, § 3) et les rémunérations publiques (art. 19).

Cette liste n'est pas exhaustive. Son également concernés les revenus immobiliers, les bénéficiaires des entreprises, les gains en capital visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, les revenus des professions indépendantes, les revenus des professions dépendantes, les pensions.

Adesso vediamo quali sono gli altri redditi. La lista non è esaustiva, ma comprende i redditi immobiliari, i redditi delle professioni indipendenti, i redditi delle professioni dipendenti, le pensioni ecc.

2. Notion « d'impôt français correspondant à ces revenus »

40

Le « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué. Tel est le cas, par exemple, pour les plus-values à long terme des entreprises industrielles ou commerciales relevant de l'impôt sur le revenu, passibles du taux d'imposition de 16 % prévu à l'[article 39 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#) ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

La référence pour la détermination du crédit d'impôt au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus est utilisée au a) du paragraphe 1 de l'article 24 avec deux objets distincts.

50

a) dans le cas du premier tiret de ce paragraphe, elle signifie que la France ne peut accorder sur son impôt une déduction de l'impôt italien supérieure au montant de l'impôt français correspondant aux revenus considérés.

Cette règle dite « du butoir » est traditionnelle dans les conventions conclues par la France qui prévoient un partage du droit d'imposer. Elle a pour conséquence que l'imputation doit être faite uniquement sur l'impôt français dans la base duquel les revenus concernés ont été compris. Les crédits non imputés ne peuvent être ni reportés, ni restitués.

60

b) au second tiret du même paragraphe, la référence à « l'impôt français correspondant à ces revenus » a pour effet de permettre à la France de **préserver la progressivité de l'impôt sur le revenu acquitté en France. Il s'agit donc d'une règle analogue à celle dite « du taux effectif » prévue par d'autres conventions fiscales.**

La referenza all'imposta francese corrispondente a questi redditi, ha per effetto di permettere alla Francia di preservare la progressività dell'imposta sul reddito dovuta

in Francia. Si tratta dunque di una **regola analoga a quella detta "del tasso effettivo"** prevista da altre convenzioni fiscali.

Toutefois, l'impôt étranger acquitté à raison de ces revenus n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. De plus, seuls les bénéfices et autres revenus positifs sont à prendre en compte. **Les déficits éventuellement constatés en Italie sont exclus pour le calcul de l'impôt dû en France (art. 27).** **I deficits eventualmente constatati in Italia sono esclusi per il calcolo dell'imposta dovuta in Francia.**

3. Modalités pratiques d'élimination des doubles impositions

70

Le revenu net global imposable selon la législation française correspond en matière d'impôt sur le revenu à l'ensemble des revenus nets imposables de source française et étrangère.

80

Le revenu net global imposable doit donc prendre en compte tous les revenus qui ont leur source hors de France, pour autant que ces revenus eussent été passibles de l'impôt français en application de la législation interne. Il inclut donc les revenus exonérés en France par une convention fiscale.

Par ailleurs, le revenu net global imposable comprend également les revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une telle convention ([CGI, art. 4 bis](#), [CGI, art. 165 bis](#) et [CGI, art. 209, I](#)).

L'impôt effectivement dû à raison de ce revenu net global imposable est déterminé par la législation interne, dans les conditions de droit commun.

La cotisation ainsi calculée résulte de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus imposables, selon le droit français, après déduction, le cas échéant, des charges du revenu global, des abattements spécifiques, et des déficits déductibles (cf. toutefois **I-A-2 § 60**) et après prise en compte, le cas échéant, de toute réduction d'impôt, décote et minoration.